

ARTICLE 8 : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit dans l'enceinte de l'établissement de :

- * Pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte,
- * Prendre des photos et des vidéos,
- * Pénétrer en chaussures de ville, même lors de manifestations sportives,
- * Porter d'autres vêtements que le maillot de bain sur le bord du bassin pour des raisons d'hygiène et de sécurité,
- * Apporter des objets coupants ou en verre,
- * Apporter ballons, grosses bouées, matelas gonflables,
- * Plonger dans la partie « petit bain » du bassin,
- * Se porter sur les épaules,
- * Effectuer des apnées,
- * Simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat et définitif,
- * Importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- * Pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- * Courir, crier, lancer de l'eau, exécuter des acrobaties,
- * Déplacer le matériel de natation et de sauvetage entreposé sur le périmètre des plages,
- * Utiliser des accessoires de plongée sous-marine, tels les palmes et le masque (SAUF autorisation des maîtres-nageurs).
- * Introduire des animaux au sein du complexe sportif,
- * Polluer l'eau de quelque manière que ce soit (corps enduit d'huile solaire),
- * Jeter des serviettes de bain ou tout autre effet dans le bassin,
- * Fumer ou vapoter (dont les chichas) dans l'enceinte de l'établissement (solarium y compris),
- * Manger, mâcher du chewing-gum ou cracher
- * Utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son,
- * Abandonner, jeter des papiers ou objets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte,
- * Donner des leçons de natation, seuls les maîtres-nageurs d'Ermont y sont autorisés, avec le matériel dont ils disposent,
- * Introduire et de consommer des boissons alcoolisées et des substances illicites dans l'enceinte de l'établissement.

Date de délibération : 14/04/2023

ARTICLE 14 : GROUPES ACCOMPAGNÉS

Les groupes encadrés peuvent être admis pendant les heures d'ouverture au public à la suite d'un accord avec la direction, suivant les tarifs et la réglementation en vigueur. En l'absence de réservation, les groupes peuvent se voir refuser l'accès de l'établissement. L'accès à la piscine des groupes accompagnés est assujéti au règlement intérieur et à la législation en vigueur. L'encadrement nécessite :

- Enfants de moins de 6 ans : 1 animateur pour 5 enfants dans l'eau.
- Enfants de plus de 6 ans : 1 animateur pour 8 enfants dans l'eau.

Les responsables devront présenter aux personnels le « formulaire d'accueil de groupe » complété (Annexe 3) et présenter les enfants aux Maîtres-Nageurs afin d'évaluer leurs aptitudes aquatiques et de les équiper du matériel de sécurité adéquat, si nécessaire.

Ces groupes restent sous l'entière responsabilité de leurs directeurs, responsables et animateurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. Le responsable du groupe s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement. Dans le cas contraire, le groupe pourra se voir exclu de l'établissement.

La présence du service de surveillance du bassin ne décharge pas les Directeurs, Responsables et Animateurs de cette responsabilité.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Maire, du Directeur de la piscine, des Maîtres Nageurs Sauveteurs ne pourra être mise en cause en cas d'accident suite à des bousculades, jeux violents ou non-respect du présent règlement.

Une pièce d'1 € est nécessaire pour le bon fonctionnement du casier.

ARTICLE 16 : DÉGRADATIONS

Toute dégradation volontaire portant sur les installations et/ou matériel pourra faire l'objet de poursuites à l'encontre des responsables ou de leurs représentants légaux.

ARTICLE 17 : INFRACTION

Toute personne dont le comportement porterait atteinte aux bonnes mœurs, à la liberté d'autrui ou ayant contrevenu au présent règlement pourra être exclue de la piscine sans pouvoir prétendre à remboursement.

En cas de récidive, l'accès à l'établissement pourra lui être refusé pendant une durée déterminée ou définitive.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur du Service des sports et de la vie associative, le responsable du service des sports, le Responsable piscine, le Responsable Technique, et le chef de bassin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement intérieur

Piscine Marcellin Berthelot



11 rue Berthelot
01 34 15 98 73

ARTICLE 1 : OUVERTURE

La piscine municipale d'Ermont est ouverte aux usagers, aux jours et heures fixés par l'autorité territoriale.

La piscine est fermée les jours fériés et une semaine par an en raison de la vidange réglementaire.

La commune se réserve le droit de modifier les horaires, la période d'ouverture et le mode d'utilisation du bassin et de la pataugeoire. Ces modifications seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage, sur le site internet, l'application et la page Facebook de la ville.

ARTICLE 2 : LE PERSONNEL

Le personnel du complexe sportif assure le bon fonctionnement de l'établissement nautique et notamment la sécurité et le maintien de l'ordre.

Toute personne pénétrant dans l'établissement aquatique est tenue de se conformer immédiatement à toutes les injonctions qui pourraient lui être faites par le personnel de l'établissement.

Le personnel de l'établissement est chargé de la surveillance générale, veille à l'application du présent règlement et des textes réglementaires sur l'organisation et le fonctionnement des piscines.

ARTICLE 3 : RÈGLES

L'utilisation de l'équipement se fera dans le respect des autres usagers, de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

ARTICLE 4 : DROIT D'ENTRÉE

Les tarifs fixés par délibération au conseil municipal sont affichés à la vue du public. Le personnel est habilité à refuser le droit d'entrée aux usagers ayant un comportement inapproprié (agitation, en état d'ébriété, sous emprise de substances illicites...) et ne satisfaisant pas aux conditions de propreté et d'hygiène élémentaire.

Les Ermontois doivent présenter un justificatif pour bénéficier des tarifs réduits. Pour être admis, les enfants de moins de 10 ans doivent être sous la vigilance d'une personne responsable de l'enfant âgée au moins de 18 ans, en tenue de bain, à raison de 3 enfants maximum de moins de 10 ans par adulte et devront se présenter aux personnels de surveillance avant toute baignade afin qu'ils apprécient leurs aptitudes aquatiques.

En cas d'incertitude de l'âge de l'enfant mineur de plus de 10 ans, venant sans accompagnateur majeur, l'enfant engagera sa bonne foi par écrit en attestant son identité, sa date de naissance et un numéro de téléphone d'une personne responsable.

ARTICLE 5 : ACCÈS ET FERMETURE

L'accès à l'établissement implique que le client accepte les termes du présent règlement intérieur.

L'accès à l'ascenseur est strictement réservé aux personnes à mobilité réduite.

L'accès à l'espace visiteur sera accessible après accord du personnel d'accueil (3 personnes maximum).

La vente des billets d'entrée commence à l'heure d'ouverture de la piscine. Elle cesse 30 minutes avant la fermeture de l'établissement. Les tickets d'entrée unitaire achetés à l'accueil de la piscine sont valables uniquement le jour même.

Toute sortie est considérée comme définitive.

En cas d'ouverture de la coupole, celle-ci sera fermée 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

L'évacuation du bassin est faite 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

En cas d'affluence atteignant la limite définie par la Fréquentation Maximale Instantanée de 250 personnes, les entrées seront régulées au fur et à mesure des sorties.

ARTICLE 6 : HYGIÈNE

Le maillot de bain est obligatoire. Pour des raisons d'hygiène et décence sont exclus les shortes, bermudas, caleçons, string, combinaison, cycliste, burkini, robe de bain, sous-vêtement, t-shirt. Une tolérance pourra être faite pour les enfants en bas âge pour le port de tee-shirt de bain en matière lycra. Le port du bonnet de bain est obligatoire. L'accès à la piscine est formellement proscrit à toute personne malade ou porteuse de plaies apparentes ou pansements, dont les effets peuvent être motif de gêne ou de contagion.

Préalablement à l'accès aux plages, le passage aux douches est obligatoire, ainsi que les pédiluves avant l'accès au bassin.

L'accès aux bassins est interdit aux poussettes.

Les utilisateurs devront revêtir une tenue de bain parfaitement propre par mesure d'hygiène, ces tenues ne doivent pas d'une manière générale pouvoir être portées en dehors d'un lieu de baignade.

La tenue « seins nus » n'est pas acceptée dans l'enceinte du bassin et des plages extérieures.

Les claquettes de piscine sont acceptées à condition d'un parfait état de propreté et de leur passage dans le pédiluve. Pour des raisons d'hygiène, les sacs sont interdits aux bords du bassin, des casiers sont à disposition dans les vestiaires. En cas de problèmes techniques, présence de matières fécales ou de vomissures dans le bassin, le personnel de l'établissement peut être amené à procéder à l'évacuation qui peut être temporaire ou définitive. En cas d'évacuation définitive, aucun remboursement ne sera assuré par l'établissement.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ

L'accès de la piscine est interdit à toute personne en état d'ivresse ainsi qu'à toute personne ayant des troubles de comportement.

Les personnes épileptiques, cardiaques ou atteintes de tout type de troubles neurologiques sont tenues de venir se présenter auprès des Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

Le prêt de matériel pédagogique est apprécié par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs, suivant la fréquentation.

Les utilisateurs doivent respecter strictement les consignes affichées, les circuits imposés, pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

L'utilisation de la partie « grande profondeur » est réservée aux nageurs confirmés. L'évacuation du bassin doit être immédiate au signal sonore (voix ou sifflet). Au sein de l'établissement, l'existence d'un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) régit la mise en œuvre de consignes précises, permettant des moyens de secours rapides, afin de garantir, dans les meilleures conditions, la sécurité des usagers. Il est porté à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage et consultable sur simple demande à la caisse. Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité des usagers, soit impérativement le signaler au Maître-Nageur Sauveteurs de service.

ARTICLE 9 : SOLARIUM

Accès après acquittement d'un droit d'entrée à la piscine et selon les conditions climatiques.

Comme dans tout le complexe sportif, il est interdit de fumer sur le solarium.

Une douche complète est obligatoire lors du retour au bassin.

ARTICLE 10 : PATAGEOIRE

L'accès est réservé aux enfants de moins de 6 ans accompagnés et sous la vigilance d'un adulte. Cet espace peut être fermé pour des raisons techniques ou de sécurité.

ARTICLE 11 : CONVENTION

Les modalités d'accès des écoles, collèges et associations fixées par convention avec la Mairie d'Ermont qui précise les règles spécifiques complémentaires au présent règlement.

ARTICLE 12 : ÉCOLES ET COLLÈGES

Les élèves de l'enseignement primaire et secondaire doivent être accompagnés conformément à la circulaire en vigueur relative à l'enseignement de la natation scolaire.

ARTICLE 13 : CLUB SPORTIFS

Les clubs sportifs et associations bénéficiant de l'accès à la piscine, dans le cadre de la mise à disposition de créneaux doivent assurer la sécurité de l'ensemble des personnes demeurant sous leur responsabilité par la présence de personnels qualifiés.

L'accès au bassin ne sera autorisé qu'en présence d'un responsable du club.